



Guide du programme d'aide financière en cas de catastrophe de l'Île-du-Prince-Édouard

Septembre 2022

Division de la sécurité publique, Organisation des mesures d'urgence de l'Île-du Prince-Édouard

Boîte postale 911
Charlottetown (Île-du Prince-
Édouard)
C1A 7L9

www.peipublicsafety.ca

Table des matières

Lignes directrices — Introduction	5
Situations d’urgence non couvertes par le programme provincial d’aide financière en cas de catastrophe.....	7
Critères d’admissibilité pour les situations d’urgence couvertes par le programme provincial d’aide financière en cas de catastrophe	9
Principes du programme	11
Premières étapes du processus de demande.....	10
Évaluation indépendante des dommages	10
Rôle de la partie requérante dans l’évaluation des dommages	11
Embauche d’un entrepreneur	11
Processus d’appel	12
Comité d’examen du règlement des réclamations.....	12

Cette page est vide aux fins d'impression recto verso.

Lignes directrices — Introduction

Le mandat de l'Organisation des mesures d'urgence (OMU) de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) est de concevoir un système provincial d'intervention d'urgence et d'en assurer le maintien afin de veiller à ce que la province soit en mesure de se préparer à toute situation d'urgence ou catastrophe naturelle, d'y donner suite et de s'en rétablir ou d'en atténuer les effets. De plus, l'OMU de l'Î.-P.-É. veille à l'administration du programme des Accords d'aide financière en cas de catastrophe (AAFCC) du gouvernement fédéral. Le but du programme des AAFCC est d'aider les provinces et les territoires à assumer les coûts exceptionnels liés à la gestion d'une catastrophe qui, autrement, représenteraient un fardeau important pour l'économie provinciale ou territoriale, dépassant largement le seuil des dépenses que ces gouvernements peuvent raisonnablement s'attendre à absorber.

Le programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe verse une aide financière d'urgence non remboursable aux résidentes et résidents, aux petites entreprises du secteur commercial ou des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture et aux organismes sans but lucratif de l'Île-du-Prince-Édouard pour couvrir les pertes non assurables et les dommages causés par des événements perturbateurs importants qui sont jugés admissibles en vertu du programme fédéral des AAFCC. Le programme provincial s'harmonise avec le programme fédéral pour en assurer l'administration efficace.



Le programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe vise à :

- Offrir ou rétablir des éléments essentiels permettant de répondre aux besoins de base, notamment, en octroyant une aide financière pour couvrir les coûts liés à la réparation et à la remise en état des domiciles endommagés;
- Rétablir ou maintenir la viabilité des petites entreprises qui apportent une contribution importante à l'économie provinciale;

- Réparer, reconstruire et remettre en état les travaux publics et les services communautaires essentiels en veillant lorsque c'est possible à mieux rebâtir pour accroître la résilience.

Ces lignes directrices font l'objet d'une révision deux fois par année et à la suite de toute mise en œuvre du programme.

Événements non ciblés par le programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe

Ce ne sont pas toutes les situations d'urgence ou les catastrophes qui engendreront la mise en œuvre du programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe, même si elles pourraient nécessiter des interventions de mise en œuvre, de gestion et de coordination de l'OMU de l'Î.-P.-É. Lors d'une situation d'urgence locale, une municipalité peut choisir d'ouvrir des centres d'opérations d'urgence, des centres d'hébergement et des centres d'accueil et d'information pour offrir des services et venir en aide aux résidentes et résidents touchés. À la suite d'une telle mise en œuvre localisée de moindre portée, l'OMU de l'Î.-P.-É. pourrait seulement être tenue de surveiller la situation en se tenant prête à aider la municipalité si celle-ci en fait la demande.

Dans de tels cas, les municipalités doivent intervenir conformément à leurs propres plans d'urgence afin d'offrir un soutien et de l'aide à leurs résidentes et résidents. Si la municipalité a besoin d'aide, elle doit présenter une demande officielle à l'OMU de l'Î.-P.-É., qui veillera à obtenir les ressources nécessaires et, selon leur disponibilité, procurera à la municipalité le soutien demandé.



Au cours d'une situation d'urgence qui touche plusieurs régions, la province peut recourir aux services de la Croix-Rouge canadienne pour offrir un soutien et assurer la prestation de services d'aide aux personnes sinistrées. Ces services sont les suivants :

- Centres d'accueil et d'information
- Hébergement d'urgence
- Alimentation de secours
- Habillement de secours
- Inscription et demande de renseignements
- Services personnels

La Croix-Rouge canadienne a établi un processus d'analyse des besoins pour cerner les besoins des membres d'une communauté à la suite d'une situation d'urgence ou d'une catastrophe. Dans la mesure du possible, ce processus sera mis en œuvre pour veiller à que la réponse aux besoins soit juste et équitable. L'intervention d'urgence peut prendre de nombreuses formes : elle peut exiger très peu ou au contraire un grand nombre de ressources. Les régions touchées peuvent avoir des besoins qui nécessitent l'apport de différents niveaux de soutien. Il est important que les besoins de la communauté entière soient bien compris en vue de lui offrir

des interventions et un accompagnement aussi efficaces que possible au fil de son rétablissement.

Critères d'admissibilité au programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe (événements ciblés)

- Pour les réparations d'éléments structuraux, la personne qui présente une demande doit être la ou le propriétaire foncier enregistré. La liste ci-dessous énumère les divers documents qui peuvent être requis en guise de preuve de propriété. Vous pourriez devoir présenter un ou plusieurs de ces documents.
 - Facture d'impôt foncier
 - Documents relatifs aux assurances
 - Carte de vote
 - Permis de conduire valide ou carte d'identité volontaire
- Pour le remplacement de biens matériels, la personne présentant la demande doit être la ou le propriétaire enregistré. Vous devrez présenter une copie de votre facture d'impôt foncier. Si vous êtes locataire, vous devez présenter votre contrat de location ou votre bail comme preuve de résidence ou un autre document prouvant qu'il s'agit de votre adresse actuelle.
- Si des inondations étaient annoncées dans votre région, vous devez pouvoir démontrer que vous aviez pris des précautions raisonnables pour protéger votre propriété et vos biens contre la montée des eaux (p. ex. avoir déplacé des biens du sous-sol à un étage supérieur). Si vous ne pouvez pas le démontrer, vous pourriez ne pas être admissible à



une aide financière pour vos articles personnels.

- La personne présentant la demande devra avoir fait effectuer les réparations engendrées par l'événement avant de recevoir de l'aide financière. Elle devra présenter des copies des factures se rattachant aux travaux ainsi qu'une preuve de paiement de ces factures.
- Si d'autres sources de financement comme les assurances, des événements de collecte de fonds ou d'autres programmes d'aide financière peuvent couvrir les pertes, votre demande ne sera pas recevable au titre du programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe.

- Les dommages subis ne doivent pas avoir été assurables. Une lettre de refus de la compagnie d'assurance sera requise pour étayer la demande.
- Selon le type ou l'ampleur des dommages, d'autres documents justificatifs pourraient être requis. Une demande présentée sans les documents requis sera retournée à la personne l'ayant présentée.

Principes du programme

- Le programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe vise à couvrir les coûts de réparation ou de remplacement de biens essentiels de base non assurables perdus ou endommagés à la suite d'une catastrophe soudaine d'envergure inhabituelle, comme un ouragan, une tempête de verglas ou une inondation. La mise en œuvre du programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe sera envisagée à la suite d'événements perturbateurs extrêmes qui ont des répercussions importantes et vastes sur la collectivité ou l'économie et qui satisfont aux critères précisés dans les lignes directrices fédérales relatives aux AAFCC.
- Les personnes, les familles et les propriétaires d'entreprise doivent prendre des précautions raisonnables pour assurer leur sécurité personnelle et protéger leurs biens personnels afin de prévenir des pertes. En cas de catastrophe naturelle, la première responsabilité des pertes revient à la personne ou à l'entreprise.
- Le programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe ne se substitue pas à une couverture d'assurance adéquate et à de saines pratiques de gestion des risques. Avant de présenter une demande d'aide financière au titre du programme, communiquez avec votre compagnie d'assurance.
- Les dépenses liées à la réparation ou au remplacement de biens endommagés assurables ne sont pas admissibles au programme d'aide, même si vous aviez décidé de ne pas souscrire à une police d'assurance.
- Aucune aide financière ne sera accordée pour couvrir les coûts de réparation ou de remplacement des structures construites ou achetées après le 1^{er} décembre 2021 si ces structures se situent dans des régions désignées, reconnues ou classées comme des zones inondables. Ces zones et endroits peuvent être visualisés sur la plateforme d'information sur les risques côtiers de l'Île-du-Prince-Édouard. Pour obtenir plus de renseignements sur les zones inondables, consultez la section 3.6 des lignes directrices fédérales relatives aux AAFCC.
- Si le programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe est mis en œuvre, la province fera une annonce publique donnant des renseignements utiles pour aider les personnes sinistrées, notamment de l'information sur l'endroit où se trouvent les formulaires de demande et des précisions sur les régions géographiques concernées.

- Les demandes d'aide financière présentées au titre du programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe seront acceptées pour une période de trois mois suivant la date de mise en œuvre du programme. Une prolongation peut être accordée dans certaines circonstances. Les demandes doivent être complètes et inclure des photos et des copies des factures ainsi que les preuves du paiement de tous les coûts engagés. D'autres documents sont requis pour étayer une demande. Ils sont énumérés dans le présent document.



Principes du programme — suite

- L'OMU de l'Î.-P.-É. retiendra les services de spécialistes en sinistres pour évaluer les dommages, au besoin.
- Au chapitre des coûts de réparation ou de remplacement de biens endommagés ou perdus, les particuliers et les organismes sans but lucratif doivent s'acquitter d'une franchise de 1 000 \$ et les petites entreprises, d'une franchise de 5 000 \$. Si le montant des dommages est inférieur à la franchise, aucune demande ne sera traitée. Le montant maximal accordé ou le remboursement maximal des coûts de réparation s'établira à 200 000 \$ ou à la valeur des biens en fonction de l'évaluation provinciale des taxes foncières.
- Une dispense pour faible revenu sera évaluée au cas par cas.
- Les pertes n'incluent pas les pertes de revenus. Vous trouverez en pièce jointe le tableau des pertes, qui indique les valeurs maximales de dédommagement. Celles-ci sont sujettes à modifications. Elles sont également mises à jour le 1^{er} avril de chaque année.

Le programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe s'harmonise avec le programme fédéral, à quelques exceptions près. Les critères d'admissibilité établis par le gouvernement fédéral peuvent être consultés [en ligne](#) pour les catégories suivantes :

- les propriétés résidentielles (demandes des propriétaires et des locataires);
- les petites entreprises;
- les organismes sans but lucratif.



Premières étapes du processus de demande

Si votre propriété a subi des dommages en raison d'une catastrophe naturelle et que le programme provincial est mis en œuvre, suivez les étapes suivantes, qui vous aideront tout au long du processus de rétablissement :

- Prenez des précautions pour assurer votre sécurité personnelle. Prenez des mesures raisonnables pour prévenir d'autres dommages (sécuriser les biens, déplacer les objets personnels en lieu sûr, etc.).
- Documentez les dommages (photographies, comptes rendus écrits, etc.) dès qu'il est sécuritaire de le faire.
- Communiquez avec votre compagnie d'assurance.
- Communiquez avec votre municipalité pour savoir si des services de soutien sont offerts.
- Soumettez un formulaire de demande au titre du programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe.

Une agente ou un agent préposé aux demandes examinera chaque demande pour déterminer l'admissibilité au programme approuvé. Au cas par cas, une évaluatrice ou un évaluateur des dommages indépendant pourrait devoir visiter le site de la propriété pour évaluer les dommages aux biens et aux objets personnels et déterminer les coûts admissibles à un remboursement.

L'évaluatrice ou l'évaluateur présentera ensuite un rapport à l'OMU de l'Î.-P.-É., qui en fera l'examen. Un paiement sera versé à la personne ayant fait une demande dès que le rapport aura été approuvé et que toutes les factures auront été soumises avec une preuve de paiement.

Les personnes ayant fait une demande seront avisées par écrit si la décision est prise de ne pas leur accorder d'aide financière.

Évaluation indépendante des dommages

L'OMU de l'Î.-P.-É. retient les services d'un tiers. L'évaluatrice ou l'évaluateur indépendant des dommages évaluera toutes les demandes de façon juste et impartiale, conformément aux normes de l'industrie, afin d'établir leur admissibilité en vertu des lignes directrices établies par le programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe. L'aide financière accordée est fondée sur la détermination des dommages par l'évaluatrice ou l'évaluateur et sera établie en fonction de la juste valeur marchande des coûts de réparation ou de remplacement, et pas nécessairement en fonction d'estimations ou de paiements à des entrepreneurs privés.

Rôle que joue la personne présentant la demande dans l'évaluation des dommages

- Dès qu'il est sécuritaire de le faire, dressez l'inventaire de vos pertes, prenez des photos et faites des vidéos témoignant des dommages. Si vous avez accès à cette fonctionnalité, assurez-vous que la date et l'heure s'affichent sur vos photos ou vidéos afin d'étoffer vos réclamations.
- Veillez à regrouper les factures, les reçus, les estimations (le cas échéant) et les photos en veillant à ce qu'ils soient facilement accessibles lorsque l'évaluatrice ou l'évaluateur des dommages effectue la visite des lieux.
- Prenez bien note des heures consacrées au nettoyage ou aux réparations par le ou la propriétaire ou un entrepreneur.

Embauche d'un entrepreneur

Il incombe à la ou au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires pour le nettoyage et les réparations. Bien que la décision de recourir à un entrepreneur pour effectuer le nettoyage ou les réparations relève de la ou du propriétaire, il est fortement recommandé de choisir un entrepreneur soigneusement.

Le rôle du gouvernement consiste uniquement à verser une aide financière conformément aux lignes directrices du programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe. La ou le propriétaire doit être conscient que le programme ne couvre pas nécessairement tous les articles ou le coût total du nettoyage ou des réparations qu'un entrepreneur pourrait facturer.

Processus d'appel

Le programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe a prévu un processus d'appel pour les personnes ayant fait une demande qui estiment ne pas avoir reçu toute l'aide financière à laquelle elles ont droit.

Ainsi, vous pouvez demander l'examen de la décision relative à votre demande si celle-ci a été jugée irrecevable ou si vous estimez que le montant du paiement qui vous est accordé est inférieur à l'indemnité accordée au titre du programme. Pour obtenir un examen, veuillez déposer une demande d'examen du règlement de la réclamation. La demande doit être présentée dans les 30 jours suivant la date de la lettre informant la personne concernée de la décision relative à sa demande.

La présentation d'une demande d'examen ne garantit pas qu'un différend sera réglé au profit de la partie requérante. Toutes les décisions sont fondées sur les renseignements pris en compte par la ou le gestionnaire du rétablissement, en vertu de la politique et des lignes directrices du programme d'aide financière en cas de catastrophe.

Comité d'examen du règlement des réclamations

Le comité d'examen du règlement des réclamations peut inclure des membres de la haute direction, la directrice ou le directeur ou la ou le gestionnaire de l'OMU de l'Î.-P.-É., la ou le gestionnaire du rétablissement et la ou le gestionnaire du programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe. Toutes les décisions prises par le comité sont définitives et exécutoires.